

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1873.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1874 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2) PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le projet de budget pour l'exercice 1874 s'élevaient à fr. 15,100,608
somme offrant une différence en moins de. 892,900
sur les crédits votés pour l'exercice de 1873.

Mais, par suite des amendements déposés par M. le Ministre de la Justice, les crédits sollicités peuvent encore être réduits de fr. 159,386

Ainsi le total pour le budget de 1874 serait de. 14,941,222
offrant en moins une différence de 1,052,286
sur le budget de 1873.

Cette différence provient de la réduction sur les charges extraordinaires de l'art. 18 : Construction, réparation, entretien des locaux, subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. fr. 10,000

De la suppression sur l'art. 44 : Écoles de réforme, d'une partie de crédit pour constructions 148,000

De ce que, à l'art. 52 : Prisons, il n'est plus alloué de crédit que pour l'achèvement de la prison de Namur, d'où une diminution de 724,000

De l'impossibilité, de voir réaliser les prévisions pour l'introduction de nouvelles industries dans les prisons, art. 54 200,000
et d'autres réductions moins importantes sur les art. 13, 46, 56, ensemble de 15,900

donnant un total de. fr. 1,097,900

(1) Budget, n^o 150, IV (session de 1872-1873).

Amendements du Gouvernement, n^o 15.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, VAN HOORDE, NOTHOMB, LE HARDY DE BEAULIEU, VANDER DONCKT et VAN OVERLOOP.

Mais, d'autre part, le projet de budget porte à l'art. 3 une augmentation pour le matériel, de fr. 5,000
 et les amendements amènent des augmentations à l'art. 2 : Traite-
 ment des fonctionnaires, porté en plus à 42,650 francs, par suite de
 17,000 francs transférés ici de l'art. 46, et d'une somme nouvelle de 25,650
 pour permettre d'établir, aux vœux des règlements et arrêtés
 royaux, le chiffre normal de la dépense à la moyenne entre le
 maximum et le minimum des traitements des employés en-dessous
 du grade de directeur.

Des majorations de crédits aux art. 8, 10, 12, 31, 33, 34,
 ensemble de fr. 14,964

ce qui offre un total de 45,614 francs d'augmentation, qui décomptée de
 1,097,900 francs, somme des réductions proposées, donnent la diminution
 de 1,052,286 francs, égale à la réduction proposée au budget amendé.

Les sections ont toutes approuvé le projet de budget.

La section centrale chargée par renvoi direct de la Chambre des amendements
 au budget, déposés le 22 novembre, par M. le Ministre de la Justice, les a
 également adoptés.

Le premier amendement, sollicitant une augmentation de crédit de 25,650 francs
 à l'article du budget, Traitement des fonctionnaires, n'est que la mise en exécu-
 tion des arrêtés royaux et règlements préexistants et de la nécessité de donner
 aux employés, comptant un certain nombre d'années dans leur grade, une rému-
 nération supérieure au minimum du traitement.

Les réclamations fondées des chefs des cours d'appel, des tribunaux de première
 instance et de commerce, ont nécessité les crédits des art. 8, 10.

Il était équitable, depuis qu'on avait augmenté les traitements des secrétaires
 des parquets, de donner une position équivalente au secrétaire du parquet de la
 cour militaire.

Un examen du tableau joint aux annexes, personnel et traitements des
 cultes protestant, anglican et israélite, justifiera les majorations de crédits de
 1,892 francs, 4,072 et 700 francs accordés au personnel et aux services de ces
 cultes.

La loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, est, tant de la part de MM. les
 notaires que de nombreux juristes, l'objet de discussions et d'études sérieuses.
 De nombreuses pétitions demandant des modifications à cette loi, surtout au
 point de vue du ressort des notaires, sont adressées continuellement aux Cham-
 bres législatives. Ces réclamations trouvent chaque année dans le Sénat et à la
 Chambre de nombreux appuis. Aussi il n'est pas étonnant que votre section
 centrale ait eu à s'occuper de cette question. Mais, n'étant pas à l'occasion du
 budget de la justice, chargée de donner un avis sur cette législation, elle croit
 devoir se borner à exprimer l'opinion : qu'il semble que le temps est venu de
 donner une solution à cette question et d'engager le Gouvernement à prendre,
 dans cette session, une décision mettant fin aux justes réclamations.

Chaque année à l'occasion du budget de la Justice, la section centrale est saisie de plaintes au sujet de l'arriéré des causes à juger par la Cour d'appel de Bruxelles. La situation, après être restée, un certain temps, à peu près stationnaire, tend à s'aggraver. En effet, le nombre de causes civiles arriérées à juger était :

En 1871, de 401;

En 1872, de 418,

et, au 15 août de 1873, de 466.

La Cour avait cependant pendant l'année judiciaire terminé 492 affaires civiles, 320 par arrêt contradictoire et définitif, 28 par défaut, et 144 par arrêt de biffure.

La même Cour avait jugé pendant le même laps de temps 622 affaires d'appels correctionnels et 77 affaires électorales.

La section centrale préoccupée de cette situation a adressé à M. le Ministre la question suivante :

QUESTION.

Le Gouvernement n'entend-il prendre aucune mesure pour réduire l'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles.

REPONSE.

Le Gouvernement, en ce qui concerne la composition numérique de la cour d'appel de Bruxelles, ne croit pas devoir, en ce moment, proposer de modifier un état de choses que la législation antérieure avait consacré et qui a été établi à nouveau sans opposition par la loi récente du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

Les Chambres législatives seront appelées à voter, dans le cours de la session parlementaire, le livre préliminaire du projet de Code de procédure civile qui régle notamment la compétence et qui doit avoir pour résultat une diminution sensible des causes devant la cour d'appel de Bruxelles. Les Chambres auront l'occasion d'examiner en même temps, s'il ne convient pas, dans ce but, d'ajouter au projet une disposition nouvelle tendante à augmenter ce taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

Il y a lieu d'espérer que, grâce à ces changements et aux mesures spéciales que la cour de Bruxelles a prises dans ces derniers temps et à d'autres qu'elle pourrait

QUESTION.

RÉPONSE.

prendre encore, telles que la fixation à quatre du nombre des audiences des chambres par semaine, les affaires arriérées dont la cour est saisie, pourront être expédiées.

La section centrale partage l'avis de M. le Ministre sur l'inopportunité présente d'augmenter le personnel de la Cour. Elle pense, qu'en attendant que la pratique des lois annoncées ait pu influencer sur le nombre des causes introduites devant la Cour, celle-ci pourrait combattre l'augmentation de l'arriéré par les moyens indiqués par M. le Ministre, et, en outre, par la stricte observation des lois de procédure et des règlements de la Cour relatifs aux communications à faire tant au ministère public qu'entre parties.

Un membre de la section centrale, mû par l'idée que, au point où la science est parvenue, il est possible, par l'instruction, de donner aux sourds-muets et surtout aux aveugles une instruction telle, que ces malheureux puissent rendre des services utiles à la société et à eux-mêmes, a exprimé le désir de connaître les motifs, pour lesquels l'instruction et les secours à leur donner n'étaient pas séparés, et pourquoi tout ce qui concernait l'instruction ne ressortissait pas plutôt à l'administration de cette partie au Ministère de l'Intérieur, qu'à celle du Ministère de la Justice, qui n'a pas la direction de l'instruction publique dans son Département. Il semble en effet plus rationnel de joindre ensemble tout ce qui se rapporte à l'instruction publique.

La section centrale a décidé de transmettre la question à M. le Ministre :

QUESTION.

RÉPONSE.

Ne serait-il pas utile de joindre au Ministère de l'Intérieur les écoles des sourds et muets et des aveugles et de séparer l'instruction des secours.

L'allocation portée au budget du Département de la Justice en exécution de l'art. 151, n° 17, de la loi communale, à l'effet de venir en aide aux communes pour l'instruction et l'entretien des sourds-muets et des aveugles indigents, n'a cessé, depuis 1857, de figurer à ce budget.

Il existait précédemment au budget du Département de l'Intérieur un crédit de 20,000 francs destinés à venir en aide aux instituts de sourds-muets et d'aveugles pour leur permettre de couvrir les frais de l'instruction intellectuelle et professionnelle des élèves indigents.

Peu de temps après la réunion de l'administration des cultes au Département de la Justice, M. le Ministre Leclercq revendiqua cette dernière somme, par

QUESTION.

RÉPONSE.

dépêche du 14 janvier 1841, en se fondant sur ce que « les instituts dont il s'agit sont » des établissements de bienfaisance qui » ne relèvent d'aucun autre Département » que de celui de la Justice. C'est donc à » lui qu'est attribuée la mission de veiller » à leur amélioration tant matérielle que » morale. Or, au nombre des moyens » les plus propres à atteindre ce but, » il faut, sans aucun doute, ranger » l'instruction. Aussi ai-je pris à tâche de » pourvoir, avec le temps, aux besoins » réels des instituts à cet égard, mais » si mes attributions m'imposent ce » devoir, je ne doute pas que vous » n'admettiez avec moi, qu'elles m'auto- » risent à revendiquer la disposition du » subside destiné à l'accomplissement de » cette partie de ma mission. »

Le Département de l'Intérieur ne crut pas alors devoir se dessaisir de cette allocation, mais plus tard, en 186 , il reconnut que les établissements de cette nature rentraient exclusivement dans les attributions du Département de la Justice.

Dans une lettre du 20 mai 1862, M. Vandenpeereboom disait : « Les » instituts de sourds-muets et d'aveugles » ne sont pas, en effet, considérés » comme des établissements d'instruction » publique. L'enseignement que l'on y » donne est d'une nature toute spéciale » et doit faire l'objet de réglemens parti- » culiers. Les dépenses qui en résultent » doivent être votées par les conseils » communaux, en exécution de la loi » du 30 mars 1836. Elles sont indépen- » dantes de celles que la loi de 1842, sur » l'instruction primaire, met à la charge » des communes. Leur but est avant tout » d'assurer les bienfaits de l'éducation » à des infirmes indigents. »

» A ce point de vue, ces instituts » semblent pouvoir être assimilés à cer- » tains établissements de charité, auxquels

QUESTION

RÉPONSE.

» sont annexées des écoles et qui, tels que
 » les hospices d'orphelins, d'enfants trou-
 » vés et abandonnés, etc., ressortissent
 » au Département de la Justice. »

La somme précitée de 20,000 francs fut, en conséquence, transférée du budget du Ministère de l'Intérieur à celui de la Justice, à dater de 1863.

De concert entre ces deux Départements, l'inspection et la surveillance des sourds-muets et des aveugles ont été confiées.

1° A M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, en ce qui concerne l'enseignement;

2° A l'inspecteur des établissements de bienfaisance;

3° A M. le commissaire d'arrondissement pour la partie administrative et matérielle. (Circulaire du 23 août 1864.)

L'organisation actuelle, qui fonctionne depuis dix ans, n'ayant révélé aucun inconvénient, il ne paraît pas y avoir lieu de revenir à l'ancien état de choses.

Dans une des sections, des plaintes se sont élevées sur le retard presque constant apporté à la publication des documents de la Chambre insérés aux Annales parlementaires. Il suffira d'appeler l'attention sur ce fait pour être persuadé que tous les efforts tendront à faire disparaître ce grief.

La section centrale a posé en outre différentes questions à M. le Ministre de la Justice, nous les mentionnons ici, avec les réponses :

QUESTION

RÉPONSE.

Quels sont les motifs qui s'opposent à la publication du second rapport triennal sur l'exécution de la loi relative aux fondations de bourses d'études?

Les éléments des rapports dont il s'agit sont puisés, pour la plus grande partie, dans les comptes de gestion des fondations.

Aux termes de l'art. 29 de la loi, ces comptes qui sont dressés par année scolaire (octobre à octobre) ne doivent, en ce qui concerne les commissions provinciales, être soumis à l'approbation des députations permanentes que le 1^{er} juillet de l'année suivante. Ce n'est que postérieurement à l'approbation que le Département reçoit communication de l'état résumé qui, à cause du développement

QUESTIONS.

A quel point se trouve le travail de la commission royale pour la publication des anciennes lois.

La section centrale demande que l'état détaillé du personnel et des allocations de traitement des membres du clergé de tous les cultes soit produit par M. le Ministre de la Justice et publié chaque année au budget, ainsi que cela se fait pour la magistrature, etc. etc.

RÉPONSES.

qu'il a dans certaines provinces, ne lui parvient qu'à la fin de l'année. C'est ainsi que les résumés des comptes de l'année 1870-1871, qui forment la dernière année de la période triennale, n'ont été reçus qu'à la fin de l'année 1872.

Par suite du recours formé contre le rejet d'une dépense, le compte qui en a fait l'objet n'a pu être transmis que dans le courant du mois d'octobre dernier.

Si, indépendamment de cette circonstance, on considère le temps que réclame la révision des comptes, qui donne souvent lieu à une longue correspondance, le dépouillement et l'étude des éléments à coordonner, il est facile de s'expliquer le retard qu'il a dû nécessairement éprouver la présentation du rapport concernant la situation des fondations pendant la dernière période triennale. Ce rapport sera déposé dans les premiers jours du mois de décembre.

Le travail entrepris est d'autant plus considérable que la publication des anciennes coutumes locales et des traités conclus par les Princes avec les puissances étrangères a été jugée nécessaire.

S'il ne s'agissait que de l'impression, il serait possible d'assigner un terme approximatif à la terminaison de l'œuvre. Mais les recherches, la comparaison, l'étude des documents constituent un travail long et délicat, dont les difficultés empêchent toute prévision certaine.

La note ci-jointe, annexe n° 1, indique les parties qui ont déjà été publiées.

Le traitement des diverses catégories de ministres du culte catholique varie suivant l'âge des titulaires (arrêté royal du 28 mai 1863). Cette circonstance et les nombreuses mutations que subit le personnel de ce clergé, ne permettent guère de dresser un état de prévisions, comme pour la magistrature. Nous croyons

QUESTIONS.

RÉPONSES.

La section centrale demande un état détaillé des instituteurs employés dans les prisons, avec le chiffre de leur traitement.

Chapitre XII. Quelle est l'explication du chiffre de 1,800 francs à la colonne des charges extraordinaires de l'art. 60

satisfaire au désir de la section centrale en donnant l'état des traitements pendant le dernier exercice de 1872; l'état de 1873 sera annexé au budget de 1875. (Annexe n° 2.)

Voir l'état joint annexe n° 3.

Il a pour effet de permettre au Gouvernement d'allouer des secours aux sieurs Bonné père et fils et Geens.

Par suite des modifications apportées au budget, celui-ci doit être libellé de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du Ministère de la Justice est fixé, pour l'exercice 1874, à la somme de quatorze millions neuf cent quarante et un mille deux cent vingt-deux francs (fr. 14,941,222), conformément au tableau ci-annexé :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service, fr. 323,250

CHAPITRE II

» 8. Cours d'appel. — Personnel. 769,800
» 10. Tribunaux de 1^{re} instance et de commerce 1,693,600

CHAPITRE III.

» 12. Cour militaire. — Personnel. 21,900

CHAPITRE VIII. — CULTES.

» 31. Culte protestant et anglican. — Personnel. 71,738
» 33. Culte israélite. — Personnel. 15,292
» 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses du culte. 1,000

CHAPITRE X. — PRISONS.

» 49. Traitements des fonctionnaires et employés 693,000
» 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. 200,000

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de budget ainsi modifié.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

THIBAUT.

— 111 —

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Liste des publications de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

IN-FOLIO.

Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3^e série, 1684-1794; par M. Polain, administrateur inspecteur de l'université de Liège, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France.

Premier volume, contenant les ordonnances du 28 novembre 1684 au 3 mars 1744; Bruxelles, Emm. Devroye, 1853, xxxv et 871 pages.

Second volume, contenant les ordonnances du 10 mars 1744 au 5 juin 1794; Bruxelles, 1860, xi et 1084 pages.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 5^e série, 1700-1794; par M. Gachard, archiviste général du royaume, etc.

Premier volume, contenant les ordonnances du 18 novembre 1700 au 23 juin 1706; Bruxelles, Emm. Devroye, 1860, xxxvi, lxii et 878 pages.

Deuxième volume, contenant les ordonnances du 8 juillet 1706 au 31 octobre 1715; 1867, 876 pages.

Troisième volume, contenant les ordonnances du 2 janvier 1716 au 29 décembre 1725; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873. (A distribuer dans le courant de décembre.)

Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot, 648-1794; par M. L. Polain, etc.; Bruxelles, Em. Devroye, 1864, iv et 488 pages.

Recueil des ordonnances du duché de Bouillon, 1240-1795; par M. L. Polain, etc.; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1868, v et 475 pages.

Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 2^e série, 1507-1684; par M. L. Polain, etc.

Premier volume, contenant les ordonnances du 18 février 1507 au .. décembre 1580; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, x et 463 pages.

Deuxième volume, contenant les ordonnances du 6 mars 1581 au 24 novembre 1620; 1871, xii et 463 pages.

Troisième volume (achevé par S. Bormans), contenant les ordonnances du 8 janvier 1621 au 24 novembre 1684; 1872, xii et 491 pages.

IN-QUARTO.

Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, par M. M.-J. Leclercq, procureur général près la cour de cassation, président de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1867, t. I, vii et 481 pages; 1869, t. II, 378 pages.

Coutumes des pays et comté de Flandre, t. I. Coutumes de la ville de Gand, par A.-E. Gheldolf, membre du Sénat, juge honoraire; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1868, xi et 748 pages.

Coutumes du pays et duché de Brabant Quartier de Bruxelles, t. I. Coutumes de la ville de Bruxelles, par A. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, 622 pages; t. II, par M. C. Casier, conseiller à la cour d'appel; Bruxelles, 1873, 571 pages.

Coutumes de Namur et coutumes de Philippeville, par J. Grandgagnage, premier président de la cour d'appel de Liège, t. I; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, lvi et 544 pages.

Coutumes de Liège, par M. Raikem, ancien Ministre de la justice, procureur général honoraire à la cour d'appel de Liège, etc., et M. L. Polain, etc., t. I; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, ix et 554 pages; t. II (avec la collaboration de M. Bormans); Bruxelles, 1873, clxxxi et 612 pages.

Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier d'Anvers, t. I, par M. de Longé, conseiller à la cour de cassation; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, 740 pages; t. II, 1871, 879 pages; t. III, 1872, 611 pages.

Coutumes de Looz, de la seigneurie de Saint-Trond et du comté impérial de Reckheim, par M. L. Crahay, procureur du Roi à Hasselt, t. I; Bruxelles, 1871, xlii et 790 pages; t. II, 626 pages.

Coutumes du comté de Hainaut, par M. Ch. Faider, procureur général près la cour de cassation, t. I; Bruxelles, 1871, iv et 479 pages.

IN-OCTAVO.

Procès-verbaux des séances de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique; Bruxelles, imprimerie de Deltombe; t. I, 1848, iv et 547 pages; t. II, 1852, 303 pages; t. III, 1860, 270 pages; imprimerie d'Em. Devroye, t. IV, 1862, 340 pages; imprimerie de Fr. Gobbaerts, t. V, 1868, 395 pages; t. VI, en cours de publication.

Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1700 à 1750; Bruxelles, Emd. Devroye, 1851, xxxiv et 492 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1751 à 1794. Première partie, 1751-1780; Bruxelles, Em. Devroye, 1853, xiv et 454 pages; deuxième partie, 1781-1794; 1858, xxxvii et 413 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège, de 1684 à 1794; Bruxelles, Em. Devroye, 1851, xxxii et 470 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Stavelot et de Malmédy, de 650 à 1794; Bruxelles, Em. Devroye, 1852, viii et 134 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège, de 1507 à 1684; Bruxelles, Em. Devroye, 1860, xiii et 254 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de l'ancien duché de Bouillon, de 1240 à 1795; Bruxelles, Em. Devroye, 1865, xiv et 79 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège, de 974 à 1505; Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, xxxvii et 96 pages.

OUVRAGES EN COURS DE PUBLICATION.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3^e série, 1700-1794; t. IV; éditeur M. Gachard.

Coutumes de Namur, t. II; éditeur M. Grandgagnage.

Coutumes de Hainaut, t. II; éditeur M. Ch. Faider.

Coutumes de Brabant, quartier d'Anvers, t. IV; éditeur M. de Longé.

Coutumes de Brabant, quartiers de Louvain et de Tirlemont, t. I; éditeur M. Casier.



ANNEXE N° 2.

CLERGÉ SUPÉRIEUR.

1 archevêque	fr. 21,000	„
5 évêques	16,000	„
13 vicaires généraux	3,200 à 3,600	
52 chanoines	2,000 à 2,400	
36 professeurs de séminaire	800 à 2,000	
Frais de tournée et de secrétariat	25,000	„

TITULAIRES.	NOMBRE.	TRAITEMENT INDIVIDUEL	MONTANT.
Archevêque.	1	21,000	21,000
Évêques.	5	16,000	80,000
Vicaires généraux	10	3,200	52,000
—	3	3,600	10,800
Chanoines	40	2,000	80,000
—	12	2,400	28,800
Professeurs de séminaires	4	800	5,200
—	12	1,000	12,000
—	5	1,100	5,500
—	9	1,200	10,800
—	1	1,250	1,250
—	1	1,300	1,300
—	1	1,400	1,400
—	1	1,450	1,450
—	1	1,500	1,500
—	1	1,600	1,600
Frais de tournée et de secrétariat	„	25,000	25,000
			218,200

CHAPITRE VIII.

ART. 29.

Clergé inférieur (relevé au 31 décembre 1872).

QUALITÉS. AGES.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.	TOTAL.
Curés de 1 ^{re} classe	91	2,047 80	186,322
— 2 ^e classe, de 70 ans et plus	16	1,600 »	25,600
— — 60 à 70 ans.	43	1,500 »	64,500
— — 60 ans	82	1,563 »	111,950
Desservants, de 70 ans et plus	281	1,200 »	537,200
— 60 à 70 ans	662	1,100 »	728,200
— 60 ans	1,782	950 »	1,692,900
Vicaires et chapelains, de 70 ans et plus	10	800 »	8,000
— 60 à 70 ans.	35	700 »	24,500
— 60 ans	1,706	600 »	1,023,600
Desservants provisoires	10	950 »	9,500
— à deux places, demi-traitement	22	475 »	6,050
Chapelains —	50	300 »	15,000
Coadjuteurs —	9	300 »	2,700
— par d'autres places	107	600 »	64,200
			4,502,102
A déduire biens de cures.	»	»	7,700
			4,294,402
— places vacantes.			

CULTE PROTESTANT. ET ANGLICAN. — 1872.

CULTES.	NOMBRE.	TRAITEMENT.	DÉPENSES.
PROTESTANT :			
Pasteur ,	1	5,292	5,292
—	1	4,800	4,800
—	1	4,000	4,000
—	1	3,951	3,951
—	1	5,600	5,600
—	2	5,528	7,056
—	1	2,880	2,880
—	1	2,400	2,400
—	5	2,280	11,400
Lecteurs et chantres	1	1,008	1,008
Marguilliers et organistes	1	762	762
—	1	504	504
—	5	480	1,440
—	1	258	258
—	7	252	1,764
Total			51,095
ANGLICAN :			
Pasteur	7	2,400	16,800
—	1	1,440	1,440
Total			18,240
Culte protestant	"	"	51,095
— anglican	"	"	18,240
Total général			69,335

CULTE.	NOMBRE.	TRAITEMENT.	DÉPENSES.
ISRAELITE :			
Grand rabbin	1	4,800	4,800
Ministre officiant	2	1,500	3,000
—	1	960	960
—	3	660	1,980
Secrétaire du culte central	1	480	480
Total			11,220

ANNEXE N° 3.

État indiquant les prisons auxquelles il est attaché des instituteurs et des lecteurs, avec indication de leurs traitements.

NOMBRE.	QUALITÉ.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	TRAITEMENT.
1	Instituteur . . .	Maison pénitentiaire à Louvain.	2,200 "
1	Instituteur-adjoint .	— —	1,600 "
1	Instituteur . . .	Maison centrale pénitentiaire de Gand.	2,200 "
1	Instituteur-adjoint .	— —	1,600 "
1	Instituteur . . .	Maison de sûreté de Bruxelles	1,800 "
1	— . . .	— d'Anvers	1,800 "
1	— . . .	— à Bruges	1,600 "
1	— . . .	— à Gand.	1,800 "
1	— . . .	— à Mons.	1,800 "
1	— . . .	— à Liège	1,800 "
1	— . . .	— à Namur	1,400 "
1	— . . .	Maison d'arrêt à Termonde	1,400 "
1	— . . .	— à Louvain	1,400 "
1	— . . .	— à Tournai	1,400 "
1	— . . .	— à Charleroi.	1,400 "
1	— . . .	— à Courtrai	1,200 "
1	— . . .	Maison d'arrêt et de justice à Arlon	1,400 "
1	Lecteur . . .	— — à Tongres.	500 "
1	— . . .	Maison d'arrêt à Nivelles	500 "
1	— . . .	— à Hasselt	500 "
1	— . . .	— à Turnhout.	500 "
1	— . . .	— à Audenarde	480 "
1	— . . .	— à Furnes	400 "
1	— . . .	— à Ypres.	400 "
1	— . . .	— à Malines	400 "
1	— . . .	— à Verviers	400 "
1	— . . .	— à Dinant	400 "
1	— . . .	— à Huy	500 "
28			